



**COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 10 juin 2020 à 20h 00**

L'an deux mil vingt, le dix juin à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de la BÂTIE-MONTGASCON, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas SOLIER, Maire.

**PRESENTS** : Monsieur Nicolas SOLIER, Mesdames et Messieurs Alain VINCENT, Edith CHAMBAZ-RAMBAUD, René BALMAIN, Françoise PONCET, Eric GUILLAUD, Sylvie MARTINEZ-ROCHEDIEU, Frédéric MINIERE, Armelle THIERNESSE, Ismaël BRAHIMI, Christophe VAGLIO, Sonia ROUSSEAU, Laëtitia PLASSIARD, Nadège PESSE, Sébastien PONCET, Clémence MACHET, Benjamin REGIS, Didier PERRIN, Ghyslaine BILLAUD

**ABSENT EXCUSE** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Alain VINCENT

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu de la séance précédente. Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus pour leur présence et leur engagement à ses côtés.

**1. TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 261-1 du Code de Procédure Pénale et en vertu de l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés d'Assises pour l'année 2021, Monsieur le Maire fait procéder, publiquement, au tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune, des personnes qui devront figurer sur la liste préparatoire annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de l'Isère. Cette répartition compte un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit trois personnes pour notre commune. Il convient de ne pas retenir les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2021 (nées à partir de 1998).

- Frédéric MINIERE
- Alain CHAVRIER
- Maurice MARREL

**2. DELIB.2020-03-12 INDEMNITE DE FONCTIONS DU MAIRE**

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer l'indemnité de fonctions versée au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil peut moduler les indemnités sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée par l'indemnité maximale du Maire et des Adjointes.

Le montant maximal de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Maire est déterminé par l'article L 2123-23 du CGCT, en fonction de la strate de population et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Compte-tenu de la population de la Commune, 1 961 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'indemnité représente un taux de 51.60 % de l'indice 1027, indice brut terminal de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 2 006.93 € brut.

Monsieur le Maire propose d'établir, pour la durée du mandat, une indemnité de fonctions égale à 85 % du montant maximal, soit 1 705.89 €

Cet indice étant amené à être modifié ponctuellement, l'indemnité des élus sera revalorisée à chaque changement d'indice décidé par décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de fixer à 1 705.89 € le montant de l'indemnité accordée au Maire pour l'exercice de ses fonctions, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

### **3. DELIB.2020-03-13 INDEMNITE DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 fixant à cinq, le nombre d'Adjoint, et les arrêtés municipaux du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions effectives, versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal, conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le montant maximal de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoint est déterminé par l'article L 2123-23 du CGCT, en fonction de la strate de population et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Compte-tenu de la population de la Commune, 1 961 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'indemnité représente un taux de 19.80 % de l'indice 1027, indice brut terminal de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 770.10 € bruts.

Monsieur le Maire propose d'établir, pour la durée du mandat, une indemnité de fonctions égale à 85 % du montant maximal, soit 654.59 €

Cet indice étant amené à être modifié ponctuellement, l'indemnité des élus sera revalorisée à chaque changement d'indice décidé par décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de fixer à 654.59 € le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

### **4. DELIB.2020-03-14 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer par le Conseil Municipal, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros fixé par le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;  
26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.  
27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**5. DELIB.2020-03-15 DETERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :  
DESIGNATION DES MEMBRES**

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes, le Conseil Municipal a procédé à la détermination des commissions municipales et à la désignation des membres devant y siéger.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est Président de droit des commissions.

Ont été créées les commissions suivantes et désignés, à l'unanimité des membres présents :

***Commission finances***

Vice-Président : Edith CHAMBAZ-RAMBAUD

Membres : Alain VINCENT, René BALMAIN, Françoise PONCET, Eric GUILLAUD, Frédéric MINIERE, Armelle THIERNESSE, Clémence MACHET, Ghyslaine BILLAUD, Didier PERRIN

***Commission rénovation et urbanisme***

Vice-Président : René BALMAIN

Membres : Alain VINCENT, Edith CHAMBAZ-RAMBAUD, Françoise PONCET, Eric GUILLAUD, Christophe VAGLIO, Frédéric MINIERE, Sébastien PONCET, Benjamin REGIS

***Commission voirie-réseaux-cimetière***

Vice-Président : Alain VINCENT

Membres : René BALMAIN, Eric GUILLAUD, Frédéric MINIERE, Ismaël BRAHIMI, Benjamin REGIS, Sébastien PONCET

***Commission affaires sociales et scolaires***

Vice-Président : Françoise PONCET, Eric GUILLAUD

Membres : Sonia ROUSSEAU, Laëtitia PLASSIARD, Sylvie MARTINEZ-ROCHEDIEU, Frédéric MINIERE

***Commission projet de village***

Vice-Président : Edith CHAMBAZ-RAMBAUD

Membres : Alain VINCENT, René BALMAIN, Nadège PESSE, Sonia ROUSSEAU, Sylvie MARTINEZ-ROCHEDIEU, Armelle THIERNESSE, Christophe VAGLIO

***Commission associations-sport-patrimoine-culture***

Vice-Président : Edith CHAMBAZ-RAMBAUD, Françoise PONCET

Membres : Benjamin REGIS, Laëtitia PLASSIARD, Frédéric MINIERE, Clémence MACHET, Sonia ROUSSEAU, Christophe VAGLIO

***Commission communication***

Vice-Président : Françoise PONCET

Membres : Nadège PESSE, Laëtitia PLASSIARD, Clémence MACHET

6. **DELIB.2020-03-16 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 3 500 habitants, outre le Maire, Président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaires :

M. René BALMAIN

Mme Edith CHAMBAZ-RAMBAUD

M. Alain VINCENT

Sont candidats au poste de suppléants :

Mme Françoise PONCET

M. Frédéric MINIERE

M. Ismaël BRAHIMI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions,

**DECIDE** de désigner en tant que :

**- délégués titulaires :**

M. René BALMAIN

Mme Edith CHAMBAZ-RAMBAUD

M. Alain VINCENT

**- délégués suppléants :**

Mme Françoise PONCET

M. Frédéric MINIERE

M. Ismaël BRAHIMI

**7. DELIB.2020-03-17 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

**DECIDE** de fixer à dix, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

**8. DELIB.2020-03-18 ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 10/06/2020 a décidé de fixer à cinq, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Edith CHAMBAZ-RAMBAUD
  - Françoise PONCET
  - Sylvie MARTINEZ-ROCHEDIEU
  - René BALMAIN
  - Alain VINCENT
- A l'issue du vote, la liste présentée par Edith CHAMBAZ-RAMBAUD a obtenu 19 voix.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- Edith CHAMBAZ-RAMBAUD
- Françoise PONCET
- Sylvie MARTINEZ-ROCHEDIEU
- René BALMAIN
- Alain VINCENT

**9. DELIB.2020-03-19 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Monsieur le Maire expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à l'élection des délégués de la Commune qui siégeront au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DESIGNE** :

**TE 38**

Titulaires : Nicolas SOLIER

Suppléant : Edith CHAMBAZ-RAMBAUD

***Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre – Collège Hors GEMAPI***

GEMAPI compétence obligatoire transférée aux EPCI relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations

Titulaire : Eric GUILLAUD

***Syndicat Intercommunal du Gymnase du Collège des Abrets en Dauphiné***

Titulaires : René BALMAIN, Eric GUILLAUD

Suppléants : Nicolas SOLIER, Alain VINCENT

***Syndicat Intercommunal des installations sportives du Lycée Pravaz***

Titulaires : Alain VINCENT, Eric GUILLAUD

Suppléants : Edith CHAMBAZ-RAMBAUD, Nicolas SOLIER

**10. INFOS ET QUESTIONS DIVERSES**

➤ **Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, il convient de dresser une liste de 24 noms dont deux personnes non domiciliées sur la Commune mais possédant un bien sur le territoire de la Commune (pour les communes de moins de 2000 habitants) dans les conditions de l'article 1650 et de les adresser au Directeur des Services Fiscaux.

La nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 25 juillet 2020.

Monsieur le Maire fait un sondage parmi les membres présents. Les personnes suivantes se portent volontaires :

- Ghyslaine BILLAUD
- Ismaël BRAHIMI
- Frédéric MINIERE
- Clémence MACHET
- Sébastien PONCET

Parmi les personnes non élues, Monsieur Guy PONCET semble intéressé.

Monsieur le Maire propose de finaliser cette liste pour la prochaine séance du Conseil Municipal.

➤ **Adoption du règlement intérieur : rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Cette disposition préalablement obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants l'est devenue pour les Communes de plus de 1 000 habitants depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

*Le règlement intérieur, obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est pour celles de 1 000 habitants et plus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).*

**Article 1 : Réunions du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

**Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (ou trois pour les communes de moins de 3 500 ha.) jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.



**Article 6 :** Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

**Article 8 :** Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 9 :** Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 10 :** Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

**Article 11 :** Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 12 :** Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 13 :** Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

**Article 14 :** Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 15 :** Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il est fortement souhaité que les téléphones portables soient éteints pendant la durée de la réunion.

**Article 16** : Règles concernant le déroulement des réunions Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 17** : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 18** : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

**Article 19** : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque dix membres la demandent.

**Article 20** : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**Article 21** : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 22** : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 23** : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de La Bâtie-Montgascon, le 10 juin 2020.

➤ **Associations : rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de la crise sanitaire, les rassemblements de plus de 10 personnes dans les lieux fermés restent interdits

L'utilisation du Stade Renodel a été autorisée pour la gymnastique, le swing golf ; de la Salle Philomène (extérieur) pour la pétanque

Des réunions sont prévues avec les Associations par groupes pour faire le point sur l'utilisation des locaux, le fonctionnement des Associations, les informations à transmettre en Mairie (bilan annuel, changement de bureau...), les attentes et les devoirs de chacun.

➤ **Gens du Voyage : rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une famille des gens du voyage a installé son campement au Stade Renodel dimanche après-midi (7 juin).

Monsieur le Maire et Monsieur Alain VINCENT se sont rendus sur place. Ils ont pu négocier un départ de la communauté le 22 juin.

Une plainte a été déposée à la Gendarmerie de Morestel sur le conseil du service habitat de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVDD), notamment pour le raccordement illicite sur le réseau Enédis et le branchement sur le réseau d'eau de la Commune.

➤ **Voirie : rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire fait part des travaux en cours ou en projet sur la voirie communale :

- L'acheminement de la fibre optique en provenance de La Chapelle de la Tour vers le Chemin des Mouilles et Petites Mouilles, Rue des Tisserands au niveau de la caserne des Pompiers et ouverture d'une chambre sur le parking du Pontet. Délai entre fin juillet et fin août
- Le branchement de l'antenne Free installée sur le Chemin du Vernay
- L'extension électrique Chemin des Mouilles et Chemin du Replat
- L'aménagement de sécurité (trottoir et reprise de la chaussée) Route du Pontet. Le début des travaux est repoussé à la fin de l'année, après le passage de la fibre pour ne pas avoir à rouvrir la chaussée
- Le bouchage des trous par les agents communaux (faire le tour de la commune pour planifier cette tâche)

➤ **Urbanisme : rapporteur Monsieur le Maire**

La réception de travaux pour les chantiers Maison des Jeunes et Salle Philomène est prévue pour le 18 juin.

➤ **Vidéosurveillance : rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'un projet initié par son prédécesseur, d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Village.

Le coût de l'étude s'élève à 7 000.00 € et l'ensemble des travaux à 90 000.00 € auxquels il faudra rajouter la maintenance.

Monsieur le Maire a rencontré le chargé d'étude en présence de Monsieur Alain Vincent et de Madame Françoise Poncet, adjoints. Au terme de la discussion, il a été décidé de suspendre l'opération afin de permettre une réflexion plus approfondie sur l'utilité d'un tel système sur notre Commune, sur le coût réel que représentent les dégâts perpétrés sur les bâtiments communaux et l'installation d'alarmes sur les bâtiments les plus exposés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h.00

Nicolas SOLIER Maire	Alain VINCENT 1 <sup>er</sup> adjoint	EDITH CHAMBAZ- RAMBAUD 2 <sup>ème</sup> adjoint	René BALMAIN 3 <sup>ème</sup> adjoint
-------------------------	--	---	--

Françoise PONCET 4 <sup>ème</sup> adjoint	Eric GUILLAUD 5 <sup>ème</sup> adjoint	Sylvie MARTINEZ- ROCHEDIEU	Frédéric MINIERE
Armelle THIERNESSE	Ismaël BRAHIMI	Christophe VAGLIO	Sonia ROUSSEAUX
Laëtitia PLASSIARD	Nadège PESSE	Sébastien PONCET	Clémence MACHET
Benjamin REGIS	Didier PERRIN	Ghyslaine BILLAUD	

